Arrêt commercial

Audience publique du deux février deux mille onze.

Numéro 36276 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Annette GANTREL, première conseillère;
Eliane ZIMMER, première conseillère
Jean ENGELS, avocat général;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

Maître Evelyne SCHOESER, *avocat I, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société AAA s.à r.l., établie et ayant eu son siège social à UUU, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..., représentée par son gérant actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISE d'Esch-sur-Alzette du 14 juin 2010,*

comparant par Maître Patrick CHANTRAIN, avocat à Luxembourg ;

e t :

BBB, *commerçant en nom personnel, demeurant à VVV, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..,*

intimé *aux fins du susdit exploit LISE,*

comparant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 14 juin 2010, la société à responsabilité limitée AAA a relevé appel du jugement no 425/2010 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 mars 2010 la condamnant à payer à BBB la somme de 19.550 €.

En date du 12 janvier 2011, Maître Evelyne SCHOESER, curateur de la faillite de la société AAA, a déclaré se désister de l'instance d'appel introduite le 14 juin 2010.

Suivant conclusions du 17 janvier 2011 BBB a déclaré accepter le désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte de leurs déclarations aux parties et il y a lieu de décréter le désistement.

BBB est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, alors qu'il ne justifie pas de la condition d'inéquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions ;

donne acte à Maître Evelyne SCHOESER qu'elle se désiste de l'instance d'appel introduite le 14 juin 2010 ;

donne acte à BBB qu'il accepte le désistement ;

décrète le désistement ;

déboute BBB de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens à charge de la masse de la faillite et ordonne la distraction au profit de Maître Pierre Feltgen sur ses affirmations de droit.